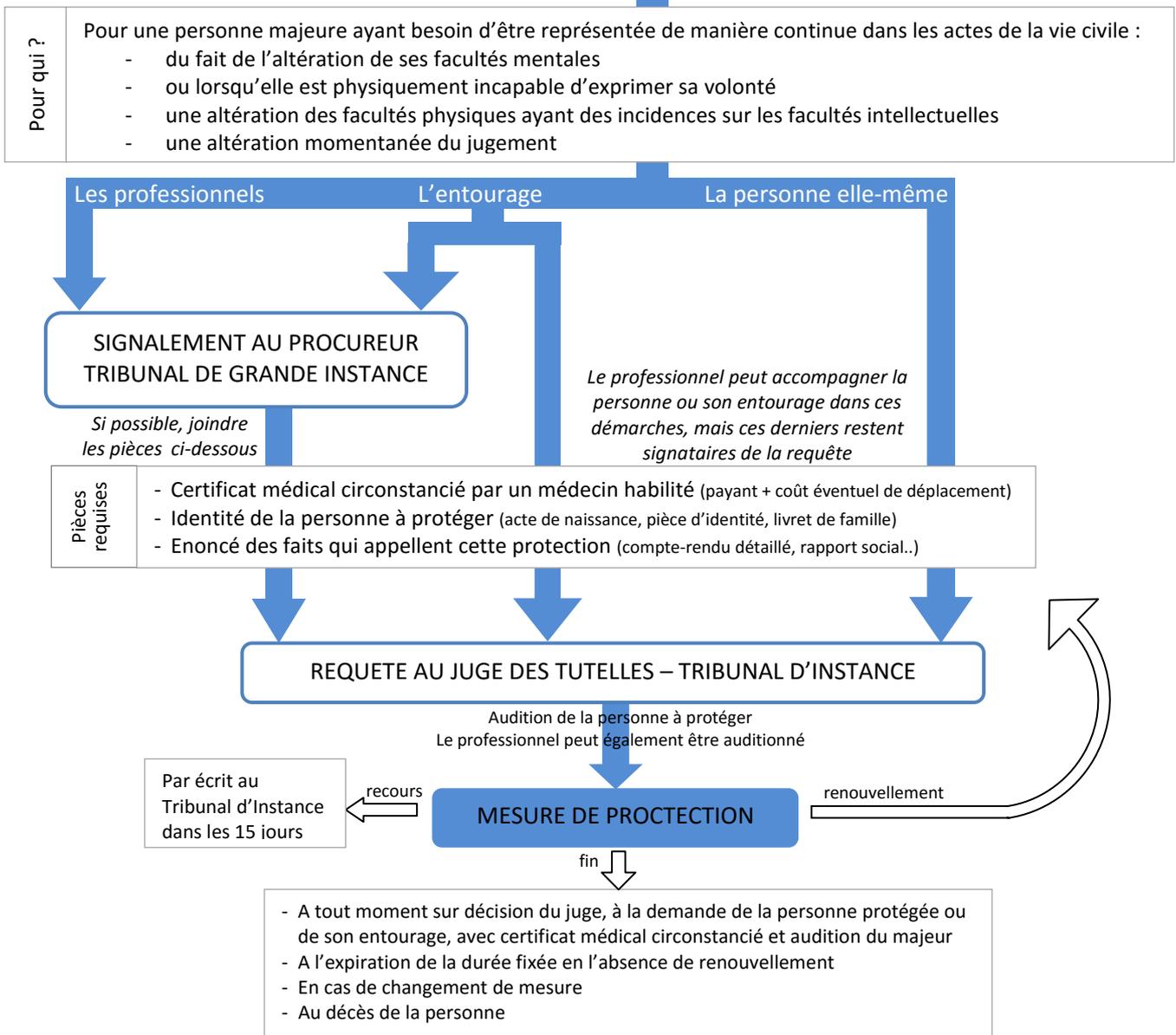


Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs					
Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs - Circulaire DACS n°CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs - Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée 				
Autorité publique compétente pour autorisation et financement	Préfet et Direction Départementale de la Cohésion Sociale				
Missions	MANDAT SPECIAL <i>Accompagner</i>	CURATELLE <i>Accompagner et assister</i>		TUTELLE <i>Représenter</i>	
		SIMPLE	RENFORCEE		
	Strictement énumérées par le juge dans son ordonnance Il peut y avoir une sauvegarde de justice	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance dans la gestion du patrimoine - Contre-signature pour tout acte lié au patrimoine - Droit de regard et vigilance sur les comptes de placement (épargne, assurance vie, biens..) 	Aux biens		Aux biens <ul style="list-style-type: none"> - Gestion et signature pour tous les comptes - Paiement des loyers... - Gestion et signature pour le patrimoine
			A la personne		
			La personne reste décisionnaire des actes de sa vie. Le tuteur : <ul style="list-style-type: none"> - Veille au bien-être, au suivi médical, oriente et accompagne vers le soin - Informe et aide dans les choix de lieu de vie 		
Lien avec le juge des tutelles	Le mandataire informe le juge en cas de désaccord avec le majeur protégé	Le mandataire demande l'accord du juge : <ul style="list-style-type: none"> - pour toute clôture de compte ou vente de bien - pour la résiliation d'un bail 	Le mandataire informe le juge du lieu de vie du majeur protégé Le mandataire demande d'autorisation du juge : <ul style="list-style-type: none"> - pour la résiliation du bail ou vente de la résidence principale ou secondaire (avec certificat médical d'impossibilité de retour au domicile pour une entrée en EHPAD) - pour tout acte médical portant atteinte à l'intégrité physique 		
Compétences disponibles	Par un membre de la famille, en accord avec la volonté de la personne protégée, ou à défaut une association, un mandataire privé ou un préposé d'établissement Il est possible de nommer 2 tuteurs/curateurs distincts : l'un aux biens, l'autre à la personne				
Durée	Maximum 1 an	De 1 à 20 ans (le plus souvent 5 ans)			
Renouvellement	1 fois	autant de fois que nécessaire			
	sur initiative du mandataire, par décision du juge prise au vu d'un certificat médical circonstancié par un médecin habilité et après audition de la personne, ou un certificat du seul médecin traitant en cas de renouvellement à l'identique				
Changement ou suspension de la mesure	A tout moment sur décision du juge, à la demande de la personne protégée ou de son entourage, avec certificat médical circonstancié et audition du majeur A l'expiration de la durée fixée en l'absence de renouvellement Au décès de la personne				
Coût pour la personne	% des ressources, selon barème Pas de rémunération en cas de nomination d'un membre de la famille, mais une indemnisation des frais				

Comment mettre en place une mesure de protection juridique ?



Comment se répartissent les interventions ?

